

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 RUE WEBER
CS 52002
Cellule Carrières
30907 Nîmes

Nîmes, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEAC SAS (carrière)

GROUPE MEAC
Route de St Julien
44110 Erbray

Références : 2026-05-223

Code AIOT : 0006600811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement MEAC SAS (carrière) implanté Terre Rouge Plan Lis 30630 Verfeuil. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEAC SAS (carrière)
- Terre Rouge Plan Lis 30630 Verfeuil

- Code AIOT : 0006600811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le société MEAC appartient au groupe Suisse Omya, elle est spécialisée dans la fourniture de carbonate de calcium et elle produit différentes granulométries. La carrière de calcaire est située sur la commune de Verfeuil, elle est exploitée à ciel ouvert. L'extraction et le concassage / Criblage des matériaux sont sous-traité par l'entreprise Seca.

L'usine dédiée au traitement des matériaux se trouve sur le même site et fait l'objet d'un arrêté préfectoral dissocié de la carrière (Aiot 0003702716) rubriques:

*1414 (Gaz inflammables liquéfiés): four pour traiter les matériaux.

*2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.)

*2910(Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Consistance des installations classées	AP Complémentaire du 14/05/2019, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Phasage de réhabilitation du site	AP Complémentaire du 11/05/0009, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Conduite de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bilans et rapports à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 05/09/2009, article 2.3	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 10.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :

- l'absence de mise à jour du plan d'exploitation avec la matérialisation de la bande des 50m, la superficie des périmètres d'autorisation et d'extraction et les zones remises en état;
- l'absence de mesures de vibrations de 15 tirs sur 16 réalisés en 2025;
- l'instabilité des verses constituées en réaménagement sur la carrière;
- l'activité non autorisée de la carrière en période nocturne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté un plan daté du 19/11/25 ne matérialisant la bande des 50 mètres et les zones remises en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre son plan à jour en matérialisant la bande des 50m et les zones réaménagées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/05/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'exploitation autorisée
Prescription contrôlée : [...] Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes : Tonnages maximums annuels à extraire : 490 000 t Volume maximum autorisé : 4 500 000 m ³ environ (11 000 000 t) dont tonnage de matériaux commerciaux : 8 800 000 t Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 146 880 m ² environ dont superficie de la zone à exploiter : 126 400 m ² environ Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire Modalités d'extraction : explosifs, engins mécaniques Épaisseur d'extraction maximale : 85 m Cote limite NGF d'extraction : 160 m
Constats : Le tonnage extrait en 2025 est de 103 361 tonnes. La cote de fond de fouille est 166mNGF et l'épaisseur d'extraction de 75m. La superficie du périmètre d'autorisation et de la zone d'extraction ne sont pas indiquées sur le plan d'exploitation réalisé par GE Infra ne permettant pas de contrôler le respect de la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre son plan d'exploitation à jour en relevant les superficies des périmètres d'autorisation et d'extraction et de transmettre le plan à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bilans et rapports à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2009, article 2.3
Thème(s) : Autre, Rapport annuel
Prescription contrôlée : Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas, diagrammes, doit faire apparaître : - les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions; - les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis; - les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de

ces anomalies ; - les résultats des tests, des exercices; - la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires; - le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...
Constats : L'exploitant a transmis un rapport daté de Mars 2026 comprenant les attendus fixés par la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vitesses particulières limites
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.[...]
Constats : Le bilan annuel de l'année 2025 daté de mars 2026 présente en son annexe 7 la synthèse des vibrations de tirs de mines sur l'année 2025. 16 tirs ont été réalisés et pour 15 d'entre eux, l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de déclenchement et par conséquent pas de mesures de vibrations relevées. Les quantités d'explosifs utilisées sont 480kg à 1500kg pour une distance de 750m et les charges unitaires allant de 3.84 kg à 75kg. Or les enregistrements du dernier tir du 05 novembre 2025 à la même distance ont permis de mesurer les vibrations dont les résultats sont conformes. De même en 2026, trois tirs ont été réalisés dont deux le 12/02/26 et un tir le 25/03/26 dont les résultats sont conformes aux valeurs seuils mais également aux prescriptions de l'INERIS. Ce qui suppose que l'enregistreur n'était pas scellé, stable et en parfait contact avec le support. Le rapport ne mentionne pas l'emplacement du sismographe qui pour rappel doit être placé sur le seuil de la porte d'une habitation voisine ou de la Tour Mercuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de justifier l'absence de déclenchement de l'enregistreur de vibration pour les 15 tirs opérés en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Phasage de réhabilitation du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/0009, article 5

Thème(s) : Autre, Remise en état- Annexes
Prescription contrôlée : Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à l'arrêté n°09-032 N du 5 mai 2019. Les annexes 1.3.7.8.9 de l'arrêté n°09-032 N du 5 mai 2019 sont respectivement remplacées par les annexes 1.2.3.4.5.6 du présent arrêté
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'exploitation daté du 19 novembre 2025 ne matérialisant pas les zones remises en état telles que constatées lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'amender son plan par l'ajout des zones réaménagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir. L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses...) Notamment les tirs de mines seront réalisés dans les conditions définies par l'étude du Bureau YSO CONSULTANTS (20 octobre 2007 et 21 novembre 2007) en tenant compte de l'avis de l'INERIS (29 février 2008) joints au dossier de demande d'autorisation. Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.
Constats : En 2026, l'exploitant a réalisé deux tirs le 12 février 2026 et un tir du 25 mars 2026. L'INERIS préconise dans son rapport que la mise en œuvre des tirs sur les fronts orientés Nord Sud de la cote 190mNGF à la cote 220 mNGF et d'après les paramètres de tirs pris en compte doivent retenir les valeurs suivantes : un front de 15m, une épaisseur de banquette de 4.3m, un espacement de trous de 4.3 m et une hauteur de bourrage final de 3.5m minimum. Le deuxième tir du 12/02/2026 et celui du 25 mars 2026 orientés Nord et Nord-Sud ont été réalisés respectivement aux cotes 210-220mNGF et 210-225 mNGF, avec des fronts de 10 et 15m, une épaisseur de banquette de 4m, une hauteur de bourrage de 3.9m et 4m et un espacement de trou de 3m pour le tir du 12/02/26 et de 4m pour celui du 25/03/26 inférieurs à l'espacement de 4.3m préconisé par l'INERIS;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est tenu de prendre en compte les préconisations de l'INERIS pour les prochains tirs
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation stock pile et stabilité verse
Prescription contrôlée : [...] Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité.[...]
Constats : L'inspection a constaté, en aval du criblage des matériaux, la présence de deux verses de matériaux tendres et de matériaux durs. Ces verses sont positionnées au-dessus d'un tunnel souterrain permettant aux ouvriers d'opérer le mélange des matériaux avant leur acheminement vers l'unité de traitement. L'aménagement de l'ouvrage souterrain comprend un double accès et un point bas pour pomper les eaux. L'inspection n'a pas constaté de défaillances visuelles sur l'ouvrage tôle. Le second accès de l'ouvrage muni d'une échelle est déformé par endroit à cause d'un choc lors d'une erreur de manœuvre d'un engin de chantier. Les suites relèvent de la compétence de l'inspection du travail. Concernant le point bas recueillant les eaux de pluie, l'inspection a constaté que le dispositif de rétention est saturée en fines réduisant ainsi sa capacité de rétention. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de plusieurs verses constituées en vue du réaménagement et composées de matériaux fins. Ces verses sont sujettes à crevasses sous l'effet des épisodes pluvieux menaçant de fait leur stabilité: • La verse Sud au-dessus de la zone de traitement d'une hauteur de 15 m environ a été stabilisée par la réalisation d'une risberme et d'un merlon de sécurité en son pied. • La verse nord-ouest est instable suite à un éboulement dus aux épisodes orageux. • La verse au-dessus de la cote 165 présente également de grandes crevasses au pied de laquelle se situe une piste où les camions circulent pour extraire les matériaux en fond de carreau. L'exploitant a bloqué l'accès à cette piste afin que la cote 165 ne soit pas accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de : - vidanger le dispositif de rétention collectant les eaux de pluie dans le tunnel souterrain au droit du stockpile, sous un délai de 15 jours, - réaliser une étude de stabilité des verses constituées en réaménagement de la carrière et transmettre à l'inspection un plan d'action et un échancier permettant de sécuriser et stabiliser les verses : délai 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, période d'activité
Prescription contrôlée : [...] Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limites de propriétés fixés, pour chacune des période de la journée : • diurne : 70dB (A) • nocturne : arrêt de la carrière[...]
Constats : Le bilan annuel 2025 transmis par l'exploitant à l'inspection le 22/05/26 indique que les jours et horaires d'exploitation sont de 24h/24 en période diurne et nocturne. Il joint à ce bilan un rapport de mesures des émissions sonores daté du 23/06/25 présentant des résultats conformes en période diurne et nocturne. Or l'arrêté préfectoral susvisé ne prévoit pas d'activité nocturne, par conséquent l'activité de la carrière doit être arrêtée de nuit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'arrêter toute activité de nuit et de justifier de l'arrêt de celle ci sous 7 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours